

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE SAINT-JORY

AG N° 2025-15

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

ARRÊTE

PRÉAMBULE

La Commune n'assure pas de service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services bénéficiant d'une habilitation.

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières de la Commune de Saint-Jory.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CIMETIÈRE

ARTICLE PREMIER : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint-Jory :

- Cimetière du Centre : Place de la République
- Cimetiere.de l'Hers : Avenue Ségusino

ARTICLE 2 : Droit à inhumation

Selon l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans les cimetières Communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
 - Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
 - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits ou remplissent toutes les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Le Maire peut refuser une inhumation si celle-ci cause un trouble lié à l'ordre public.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture au public

Été : de 8h00 à 20h du 1^{er} Mars au 14 Novembre
Hiver ; de 8h à 18h du 15 novembre au 28 février

ARTICLE 4 : Choix de l'emplacement et Affectation des terrains

Le choix de l'emplacement dans les cimetières par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera affecté en fonction de la disponibilité du terrain par le Maire de la Commune.

Le cimetière de l'Hers comprend :

- Le terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les terrains concédés (« concessions funéraires ») pour y fonder une sépulture privée.
- Un site cinéraire composé d'un espace de dispersion, d'un columbarium, de cavurnes préfabriquées et d'espaces concédés (concessions) pour cavurnes.
- Un ossuaire

Le cimetière du centre comprend :

- Des concessions funéraires concédées à perpétuité
- Des terrains concédés afin d'y fonder une sépulture privée
- Un ossuaire

ARTICLE 5 : Décence et interdictions

Les personnes visitant les cimetières devront s'y comporter de façon décente et respectueuse. En conséquence, l'entrée aux cimetières est interdite à toutes personnes en état d'ébriété, aux marchands Ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal même tenu en laisse (à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits dans l'enceinte des cimetières :

- Les cris, les chants, la diffusion de musique (hors cérémonie), les disputes, les conversations bruyantes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager ou de dégrader de quelque manière les sépultures et le matériel ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- La prise de photographie, ou de vidéo sans autorisation de la Commune. Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doivent se comporter avec décence et respect. À défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

ARTICLE 6 : Responsabilité en cas de vol

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 7 : Point d'eau

Il est demandé de signaler en Mairie, toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif, pour éviter tout gaspillage d'eau.

Chaque utilisateur devra utiliser cette ressource avec discernement.

Les services techniques se réservent le droit de couper l'alimentation d'eau, en période de gel ou de grand froid.

ARTICLE 8 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux et véhicules de secours ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Toutefois à titre exceptionnel, des autorisations pourront être accordées par le Maire aux personnes ayant des difficultés à se déplacer afin de circuler en automobile dans le cimetière.

Toute demande devra être adressée au Maire, accompagnée soit d'une carte d'invalidité ou mobilité réduite, ou certificat médical précisant l'incapacité à se déplacer.

Dans tous les cas, l'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière ne devra pas dépasser plus de 10km/h .

Tous véhicules et chariots autorisés, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Les 1ers Novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

ARTICLE 9 : Organisation et localisation des sépultures

La localisation des sépultures est définie par : Le cimetière, la section, le numéro de concession.

Le cimetière du centre est aménagé selon le numéro des concessions et secteur.

Le cimetière de l'Hers est aménagé en sections selon le type de constructions, qui comprennent les emplacements consacrés aux pleines terres, les caveaux bas et hauts ainsi que les cavurnes et cases Columbarium.

Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux sections.

ARTICLE 10 : Neutralité des cimetières

L'inhumation de toute personne décédée doit se faire dans des conditions décentes, sans distinction de culte, et de croyance.

Il est formellement interdit d'élever ou d'apposer des signes ou emblèmes religieux dans les parties publiques des cimetières. Seuls sont autorisés, les signes et emblèmes religieux sur les sépultures.

ARTICLE 11 : Décoration et ornement des tombes

Les plantations d'arbres sont interdites afin d'éviter tout empiètement sur les tombes voisines.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. En conséquence, la sortie de vases et d'objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf à la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières. Les objets enlevés seront entreposés dans le local technique à l'entrée du cimetière de l'Hers et mis à disposition des familles sur demande auprès des services de la Mairie.

ARTICLE 12 : Identification sépultures, inscription et signes funéraires

Sont obligatoires les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les signes funéraires ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 13 : Dispositions aux différentes concessions

Dans l'ancien cimetière, les constructions seront autorisées selon l'emplacement attribué par la ville. La Commune se réserve le droit de refuser ou de faire modifier un monument si celui-ci s'avère contraire à l'ordre public (dépassement, non-respect du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le nouveau cimetière, les constructions seront autorisées sur des emplacements au sol dont la superficie est fixée selon le secteur et type de concession :

- Concession pleine terre de 2m² (pas de construction, uniquement pierre tombale)
- Concession de 6m² permettant la construction d'un caveau bas ou haut
- Concession permettant la construction d'une cavurne de 0.60mx0.60m

ARTICLE 14 : Règlementation relative aux caveaux

Les espaces inter concession devront être d'une distance de 30 cm sur terrain à bâtir, de 50cm sur les concessions pleine terre et de 40 cm sur terrain pour cavurnes. Ces espaces restent la propriété de la Commune.

L'article R.2223-4 prévoit que les « fosses sont distantes les unes aux autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Les caveaux seront construits conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tout autre facteur entrant en jeu.

Les matériaux seront de bonnes qualités et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait. La mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art ; la partie d'élévation sera édifiée en béton, pierre, granit, ou autres matériaux de choix. Les joints seront exécutés au ciment.

Les constructions et réparations intérieures, ouvertures de caveau pour la vérification ou épuisement ne pourront être entreprises sans une autorisation délivrée par le Maire à cet effet.

Concernant particulièrement le nouveau cimetière, les caveaux bas construits ne devront pas dépasser 65cm de haut.

ARTICLE 15 : Espaces inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la commune pourra le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, devra toujours rester libre à la déambulation. Si du ciment ou du gravier y a été posé par un concessionnaire, ce dernier s'engage à l'entretenir. À ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la commune et mis en dépôt.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 16 : Operations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt, le n° d'ordre de l'état civil et le millésime. Les prestataires des pompes funèbres veilleront à ce que ces prescriptions soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

L'ouverture des sépultures sera effectuée au moins huit heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 17 : L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la Commune sans autorisation du Maire.

Une demande préalable d'ouverture de fosse devra être formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette autorisation est délivrée aux vues de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil et, le cas échéant, de l'autorisation de transport du corps.

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes aux heures d'ouverture citées à l'article n°3.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la Mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble des cimetières.

Les inhumations en pleine terre : tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation (cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres).

Le droit à inhumation dans les cimetières de Saint-Jory concernera l'ensemble des personnes répondant aux conditions émises par l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 2 du présent règlement) ainsi qu'exceptionnellement toutes les personnes qui démontreront un lien particulier avec la Commune.

ARTICLE 18 : Inhumation des indigents

L'article L.2213-7 donne compétence au Maire ou, à défaut au préfet, pour pourvoir « d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance »

En outre aux termes de l'article L.2223-27 « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La durée de la mise à disposition est de 5 ans. Au-delà du délai, une exhumation sera ordonnée et les restes placés dans l'ossuaire.

ARTICLE 19 : Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.

Chaque fosse est distante de la précédente de 50 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête aux pieds.

Pour les adultes, chaque fosse doit être ouverte sur 1.50 à 2 m de profondeur, 0.80 m de largeur et 2m de longueur.

Un terrain de 1.20m de longueur et 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Les inhumations ont lieu les unes à côtés des autres, et sans interruption dans les emplacements désignés par l'autorité administrative.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf circonstances sanitaires l'imposant.

ARTICLE 20 : Monument et signes funéraires

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture.

ARTICLE 21 : Reprise des emplacements en terrain commun

À l'expiration d'un délai minimum de 5 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire,

elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes exhumées seront gravés et consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 an et 1 jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Avant toute reprise, une information sera faite à la famille des personnes inhumées.

La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 22 : Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles désirant acquérir une concession devront s'adresser en mairie. Le choix de l'emplacement de la concession est opéré par le Maire ou l'agent délégué.

Ces concessions sont accordées conformément aux conditions, durée et tarifs fixés par délibérations du conseil municipal.

Les concessions seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration

ARTICLE 23 : Catégories des concessions

Les personnes qui souhaitent se voir attribuer une concession, ont le choix d'y fonder :

- Une concession individuelle (réservée à la personne qui l'a acquise) ;
- Ou une concession collective (réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession) ;
- Ou une concession familiale (réservée au concessionnaire et aux membres de sa famille, voire aux personnes unies au concessionnaire par des liens d'affection).

Sauf indication contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront réputées accordées sous la forme de concession familiale

ARTICLE 24 : Droit de concession

Les contrats ne sont pas des actes de vente, il n'y a pas de droit de propriété, mais un droit d'usage et de jouissance.

Les propriétaires de la concession ne pourront pas revendre ou rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

La succession de la concession ne peut se faire que par acte testamentaire. À défaut, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des

héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire.

Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

ARTICLE 25 : Acte de concession

L'acte de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro de la concession, le numéro de l'emplacement, la durée, le montant et la superficie de la concession acquise.

Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

ARTICLE 26 : Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois et à y faire transférer dans les quinze jours suivants l'expiration de ce délai, le ou les corps en attente d'y être transférés. Le délai de construction sera reporté à 1 an si aucune inhumation n'est prévue.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 27 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions funéraires temporaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, pourra être effectué dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et doit intervenir au plus tard dans les deux ans.

À défaut de renouvellement d'une concession temporaire la Ville pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir. Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches et / ou par

notification.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non-renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

À l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune. Aucune réclamation ne sera admise.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

À l'expiration du délai de renouvellement de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

ARTICLE 28 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire.

ARTICLE 29 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

La demande de rétrocession doit émaner de celui (ou celle) qui a acquis la concession.

Si la concession a plusieurs titulaires, tous doivent donner leur accord.

La rétrocession donne lieu au remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession.

La concession doit se trouver vide de tout corps.

Les caveaux et monuments érigés sur la concession pourront être laissés sous réserve qu'ils soient en bon état d'entretien. Les signes et gravures devront être retirés par l'ancien concessionnaire.

Le concessionnaire initial peut transmettre sa concession par *donation ou legs*. (Article 23)

Si le concessionnaire initial décède ab intestat, la sépulture qu'il a fondée sera transmise à ses héritiers, en *indivision perpétuelle*.

TITRE V SITE CINÉRAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 30 : Organisation du site cinéraire

La commune de Saint-Jory dispose d'un site cinéraire situé au Cimetière de l'Hers.

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé

- D'un espace de dispersion des cendres : jardin du souvenir ;
- D'un columbarium ;

- De cavurnes préfabriquées ;
- D'espaces concédés, dénommés cavurnes, sur lesquels les familles peuvent placer un monument.

ARTICLE 31 : Destination des cendres

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en totalité :

- Inhumées dans une sépulture (en terrain commun ou concédé) ;
- Déposées dans une case du columbarium ;
- Scellées sur un monument funéraire ;
- Dispersées dans le jardin du souvenir.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et doivent être autorisées par le maire.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

ARTICLE 32 : Columbarium

Un columbarium est un lieu spécialement affecté au dépôt des urnes comme prévu à l'article R2223.9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le columbarium est composé de cases prévues pour quatre urnes dans chacune.

Les familles de la personne incinérée devront veiller à ce que les dimensions de l'urne en hauteur, largeur et profondeur, n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour leur dépôt. Dans le cas inverse, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité d'un tel dépôt.

ARTICLE 33 : Concessions de cases

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. L'administration municipale désigne l'emplacement de la case concédée. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'acte de concession et qu'après règlement.

ARTICLE 34 : Affectation et transmission des concessions

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

ARTICLE 35 : Renouvellement d'une case

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans dans les mêmes conditions citées article 27.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 36 : Autorisation

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

ARTICLE 37 : Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

Les alvéoles du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la ville.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- le numéro de l'alvéole, en bas à gauche,
- les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans l'alvéole, ou simplement, la mention du nom de famille.

Toute décoration, telles que photographies, vases, et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sont donc strictement interdits au bas du monument. Elles devront être placées dans l'espace attribué à chaque case. La municipalité se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

ARTICLE 38 : Les cavurnes

Les urnes contenant les cendres des défunts, peuvent être inhumées soit ; dans des cavurnes réalisées par la commune soit dans des emplacements concédés afin d'y placer un monument.

Ces emplacements peuvent être attribués aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal

Les cavurnes sont destinées à recevoir les urnes cinéraires.

La mise à disposition d'une cavurne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

ARTICLE 39 : Droit de concession des cavurnes

Durée : 30 ans

Nombre d'urnes dans la cavurne : quatre

Tout achat de cavurne ou terrain concédé pour y fonder une cavurne donnera lieu à un acte administratif.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 40 : Cavurnes réalisées par la commune

Disposition particulière concernant l'aménagement extérieur des cavurnes.

Les cavurnes sont fermées par des plaques fournies par la ville.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription de celle indiquant :

- Le numéro de la caverne ;
- Les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille.

Il est toutefois possible pour les familles qui le souhaitent de placer à leur frais une stèle sur les cavernes. Dès lors si le remplacement de la plaque est effectué celle-ci sera restituée à la commune.

ARTICLE 41 : Les espaces concédés pour la construction de caverne

S'agissant d'un emplacement, le concessionnaire dispose du droit d'y édifier un caveau dont les dimensions ne devront pas dépasser 60x60cm et laisser un espace inter concession de 40 cm.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions prévues au Titre V du présent règlement consacré aux travaux.

ARTICLE 42 : Dépôts des urnes

Le dépôt d'une urne dans un espace concédé doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 43 : Renouvellement des concessions

Ces concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été attribuées.

Le renouvellement, par le concessionnaire ou ses héritiers, doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent l'échéance.

Passé ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement (et donc de paiement de cette nouvelle redevance), si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit, la commune pourra reprendre le terrain concédé. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation de l'urne (ou des urnes) et soit à la dispersion des cendres qu'elle(s) contient (contiennent) dans l'espace de dispersion, soit à leur dépôt dans l'ossuaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune, dans les mêmes conditions que les concessions funéraires « traditionnelles ».

L'autorité municipale tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes ont été inhumées dans un caverne.

Il est possible de déposer des ornements de type pot ou jardinière, mais uniquement sur la pierre tombale.

ARTICLE 44 : Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées ou retirées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune sous réserve des dispositions de droit commun.

ARTICLE 45 : L'espace de dispersion - Jardin du Souvenir

Le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.

Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.

Cette opération se déroulera en présence de la personne désignée par l'autorité municipale.

Une table des souvenirs est mise gratuitement à disposition par la commune. La gravure est à la charge de la famille, elle devra être apposée sur une plaque aux dimensions prévues à cet effet (h .8cmxL.11cm)

La dispersion est gratuite et possible pour toutes les personnes, même celles qui n'ont aucun lien avec la commune.

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

L'espace de dispersion est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles sont autorisées et seront enlevées lorsqu'elles seront fanées.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou de tout autre signe est strictement interdit dans l'espace de dispersion. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés devant la plaque du jardin de souvenir pendant une période d'un mois. Passé ce délai les services techniques se réservent le droit d'enlever les objets et les entreposés dans le local technique à l'entrée du cimetière.

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 46 : Dispositions générales :

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.

Ils aviseront les services de la mairie de la date et de la durée de leur intervention.

Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière.

Ils sont toutefois interdits les samedis, dimanche et jours fériés, sauf en cas d'urgence et uniquement sur autorisation.

ARTICLE 47 : Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments doit être déclarée en mairie. Avant le début des travaux, chaque entrepreneur devra solliciter une autorisation auprès de la mairie pour toute intervention.

Cette autorisation précisera :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La date de début et fin de travaux
- La référence de la concession.

ARTICLE 48 : Alignement des constructions, plans d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui

sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits au ciment.

ARTICLE 49 : Exécution de travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Le non-respect des règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 50 : Obligations générales des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et devront être effectuées à l'abri des regards.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

ARTICLE 51: Propreté et nettoyage

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Après l'achèvement des travaux, dont les services de la ville auront été informés, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la Commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Les plots et piquets mis en place pour délimiter les concessions devront être remis aux services techniques.

ARTICLE 52 : Enlèvement des gravats

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

ARTICLE 53: Déplacement matériel

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

ARTICLE 54 : Horaires

Les veilles de dimanche et de fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières, les clés pour accéder par les portails sont à récupérer à l'accueil de la Mairie et ramenées en fin de journée sauf exceptionnellement avec l'accord de celle-ci.

ARTICLE 55 : Outils de levage

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation des allées.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins, ou échafaudages, de déposer leur pied des matériaux et de détériorer ces arbres.

ARTICLE 56 : Dépassement des limites

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 57 : Contrôle et responsabilités de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées et gazons devront être réparées aux frais des personnes responsables.

TITRE VII – MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE

ARTICLE 58 : Champ d'application

La procédure de mise en sécurité prévue aux articles L.511 et suivants, et R.511-1 du CCH, a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes.

Elle doit notamment être engagée afin de remédier aux risques présentés par les édifices ou monuments funéraires qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

La situation de danger doit être constatée par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné par le tribunal administratif à la demande du maire.

Si ce rapport conclut à l'existence d'un danger, une procédure de mise en sécurité doit alors être engagée. Elle peut l'être selon deux modalités :

- Soit par le biais d'une procédure de mise en sécurité « ordinaire », qui est une procédure contradictoire formalisée, si le danger présenté par l'immeuble n'est pas immédiat ;
- Soit par la procédure d'urgence, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport susmentionné, et qui permet d'édicter les mesures indispensables pour faire cesser ce danger sans procédure contradictoire avec le propriétaire

TITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT TEMPORAIRE

Dépositaire du cimetière de l'Hers

ARTICLE 59 : Conditions du dépôt temporaire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours sauf dérogation accordée par la Commune.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du certificat médical de décès.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la sante publique, le Maire pourra ordonner l'inhumation dans une fosse, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune.

ARTICLE 60 : Durée de l'emplacement

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt. À compter du 2^{ème} mois, une tarification de l'emplacement du caveau provisoire sera mise en place selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 61 : Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IX – OSSUAIRE

ARTICLE 62 : vocation de l'ossuaire

Chacun des cimetières comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.

Les noms des personnes exhumées sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE X - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 63 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 64 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la police municipale.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

ARTICLE 65 : Conditions d'exécution des opérations d'exhumation

Elles sont réalisées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

ARTICLE 66 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

ARTICLE 67 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour crémation.

ARTICLE 68 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XI : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 69 : Réunion et réduction de corps

Des opérations de réductions et de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps, est délivrée par le maire, à la demande du plus proche parent.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou de son mandataire. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

TITRE XII - POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 70 : Pouvoirs de police du maire

Le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

C'est pourquoi ledit règlement s'impose à tout utilisateur.

TITRE XIII - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 71 : Exécution

Mme la Directrice Générale des Services, les services de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services techniques municipaux et administratifs au service cimetière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

ARTICLE 72 : Sanction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 73. : Abrogation

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

ARTICLE 74 : Publicité

Le présent règlement et les arrêtés sont tenus à la disposition des administrés en mairie. La police municipale est chargée de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Jory, le 20 octobre 2025.


Le Maire,
Victor DENOUVION

Publié le : **22 OCT. 2025**